

**ARRETE**

**concernant la circulation routière**

---

Le Conseil communal de Fontaines;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de stationner avec une caravane, un camping-car, un camion ou une remorque sur la place de stationnement de la piscine du Val-de-Ruz (signal n° 2.50 OSR avec les pictogrammes n° 5.27 OSR "Caravane", n° 5.28 OSR "Voiture d'habitation", n° 5.22 OSR "Camion" et n° 5.26 OSR "Remorque").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 8 octobre 2001.

Au nom du Conseil communal

Le Président  
A. Blandenier

Le Secrétaire  
A. Gaudreau



Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 11 octobre 2001

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

---

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."